

## Arrêt

n° 345 897 du 29 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être née le [XX] février 2001 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos parents et votre sœur dans le quartier de Yataya, à Conakry. Vous êtes scolarisée jusqu'à la fin de vos primaires avant de débiter une formation en coiffure.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Le 15 octobre 2021, votre père vous annonce vouloir vous marier de force à son ami [O.B.] à qui vous répondez vouloir d'abord terminer votre formation en coiffure. Le 16 décembre 2021, lors d'une réunion*

familiale, il vous en reparle, vous vous opposez et votre oncle paternel [Ou.] vous violente. Vous décidez de prendre immédiatement la fuite en vous rendant chez votre petit ami [I.] où vous restez cachée pendant six jours avant de quitter définitivement votre pays avec son aide.

Vous quittez la Guinée le 22 décembre 2021 en passant par le Sénégal où vous êtes victime d'agressions sexuelles, le Maroc puis l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 27 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 29 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical constatant des lésions, un certificat médical attestant de votre excision, une carte d'inscription au GAMS ainsi que deux attestations de suivi psychologique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre père, qui menace de vous marier de force en cas de retour en Guinée car vous avez fui sa proposition de mariage avec son ami [O.B.] (Entretien personnel du 12 février 2025 (EP 12/02), p.14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du projet de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le **contexte** dans lequel votre père aurait décidé de vous marier sans votre consentement ne permet pas d'accorder un quelconque crédit au projet de mariage forcé allégué :

- Votre père aurait décidé de vous marier de force alors que vous déclarez à son sujet que vous avez toujours eu une bonne relation avec lui, qu'il a toujours accepté que vous soyez scolarisée puis que vous entrepreniez une formation en coiffure à partir de 2018 et que vous meniez une vie sociale avec vos différentes amies et votre petit ami dont il ignorait l'existence mais pour fréquenter lequel vous avez toujours pu vous absenter de votre domicile familial (EP 12/02, pp.5, 8 et 9 à 11).
- Vous ignorez tout des raisons qui pourraient expliquer que ce mariage ait lieu et vous ne vous renseignez aucunement à ce sujet ni auprès de votre père ni de votre mère. Lorsque vous donnez finalement une explication, que cela puisse être lié à votre refus de poursuivre vos cours de coran à partir de 2018, vous vous contredisez en expliquant que vous avez toujours menti à votre père en lui disant que vous fréquentez les cours alors que vous aviez arrêté, ce qui ne peut donc en aucun cas être à l'origine de ce mariage étant donné que votre père ignorait l'arrêt des cours de coran (EP 12/02, pp.17 à 19).
- Alors que vous êtes dans une relation amoureuse avec [I.] depuis 2018 et qu'il était prêt à vous épouser notamment après l'annonce de ce mariage forcé, à aucun moment, même lorsque vous expliquez à votre père lors de l'annonce de ce projet de mariage forcé que vous lui présenterez quelqu'un, vous ne décidez de parler de lui prétextant constamment que la religion l'interdit (EP 12/02, pp.14, 17 et 19).

Ensuite, vos **connaissances au sujet du mari forcé** s'avèrent contradictoires et insuffisantes pour croire à ce projet de mariage :

- Alors que vous affirmez qu'il est un grand ami de votre père, vous ignorez comment ils se sont rencontrés tous les deux (EP 12/02, p.18).
- Vous méconnaissiez absolument tout de cet homme (description, caractère, travail ou désir de mariage) hormis son activité d'enseignant du coran à domicile, le nombre d'épouses et d'enfants alors que vous

*affirmez qu'il fréquentait votre père depuis votre naissance et qu'il venait régulièrement à votre domicile. Vous justifiez cette méconnaissance par l'absence de conversations avec lui alors que pourtant vos parents auraient très bien pu vous informer à son sujet ou vous auriez pu en entendre parler dans votre concession familiale. Alors que vous ignorez le nom de ses épouses et de ses enfants, vous vous contredisez également au sujet de ces derniers puisque vous déclarez d'abord en entretien ne jamais les avoir vus avant d'expliquer le contraire (EP 12/02, pp.11 et 21).*

*Pour terminer, vos tentatives d'opposition à ce projet de mariage sont bien trop limitées alors qu'une période de près de deux mois s'écoule entre l'annonce et votre départ du pays et qu'une date de mariage était planifiée:*

- Vous faites preuve d'une attitude totalement imprudente et irresponsable au sujet de cette annonce de mariage puisque quand votre père vous l'annonce le 15 octobre 2021, vous vous opposez expliquant que vous désirez terminer votre formation en coiffure et lui vous fait comprendre qu'il prendra lui-même la décision. Pourtant, vous pensez après cette discussion qu'il a abandonné l'idée, ce qui est totalement inconcevable au vu de ces déclarations (EP 12/02, pp.14, 16 et 17).*
- Vous en parlez simplement à votre mère qui ne pouvait pas vous aider alors que quand celle-ci s'est vue chassée du domicile par votre père après votre départ du pays, elle a pu trouver refuge à Pita dans sa famille, endroit où vous auriez très bien pu vous rendre après l'annonce de ce mariage (EP 12/02, pp.4, 19 et 21).*
- Vous en discutez avec votre petit ami, lequel vous demande d'aller dire à votre père que vous lui présenterez quelqu'un qui demandera votre main mais vous ne citez pourtant jamais son nom (EP 12/02, pp.19 et 20).*
- Vous n'entamez aucune autre démarche pour vous opposer à ce projet de mariage (EP 12/02, p.20).*
- Vous vous contredisez sur le moment où vous apprenez que le mariage est planifié en date du 25 décembre 2021 puisque vous déclarez d'abord que vous l'apprenez dès l'annonce, comme le mentionne d'ailleurs votre attestation de suivi psychologique, ce qui vous laissait donc près de deux mois pour vous opposer réellement alors qu'en fin d'entretien, vous expliquez cette fois l'avoir appris le 16 décembre 2021 (EP 12/02, pp.14, 20 et 21) et (Voir attestation de suivi psychologique datée 07/02/25, p.3).*

*Ces éléments relatifs à ce projet de mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il aurait vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop confus et laconiques. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre père pour ce motif et les violences physiques que vous auriez subies de la part de votre oncle paternel sont fondamentalement remises en cause.*

*Vous mentionnez également des agressions sexuelles sur le trajet migratoire, au Sénégal ; bien que le CGRA ne remette pas en cause celles-ci, elles ne constituent pas une crainte en cas de retour puisque l'agent persécuteur se trouve au Sénégal comme vous l'affirmez d'ailleurs en expliquant que votre père est à l'origine de votre crainte, d'autant plus que personne n'est au courant de ces agressions sexuelles hormis votre psychologue (EP 12/02, pp.15 et 16). Par ailleurs, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait invivable en raison des séquelles psychologiques dues à ces agressions sexuelles.*

*Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 7 février 2025 et du 27 juin 2023, et émanant de [R.E.R.], docteur en psychologie clinique et psychologue, elles mettent en avant que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique avec des éléments traumatiques, des symptômes de reviviscence (souvenirs récurrents, involontaires et envahissants des événements), de l'évitement (évitement cognitif), une hyperréactivité (hypervigilance et troubles du sommeil), des altérations cognitives associées à l'événement traumatique (incapacité de se rappeler un aspect important de l'événement traumatique), croyances ou attentes négatives persistantes ou exagérées à propos de soi-même, des autres, ou du*

*monde, état émotionnel négatif persistant et incapacité persistante de ressentir des émotions positives. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. À cet égard, soulignons aussi que ces attestations sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces attestations n'affectent pas le sens de la présente décision.*

*Le certificat médical daté du 17 mai 2022 et émanant du docteur [L.P.] relève que vous présentez des cicatrices au niveau du poignet gauche, du coude gauche, de l'avant-bras droit et de la cuisse gauche. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.*

*Quant à votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 19/05/22, attestant que vous avez subi une excision ainsi qu'une carte d'inscription au GAMS. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.*

*A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées.*

*En effet, vous expliquez subir actuellement des infections pour lesquelles vous ne prenez aucun traitement (EP 12/02, p.13). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. L'absence de la partie défenderesse**

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit une attestation de suivi psychologique rédigée le 8 avril 2025 par R.E.R., psychologue clinicien.

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 28).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance craindre d'être persécutée en raison d'un projet de mariage forcé imaginé par son père. Elle soutient notamment avoir été violentée par son oncle, dans ce contexte de projet de mariage forcé, à l'aide de fil barbelé.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier administratif à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.4.1 A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante a versé au dossier administratif deux attestations de suivi psychologique rédigées par le psychologue clinicien -R.E.R.-, datées des 27 juin 2023 et 7 février 2025, ainsi qu'un certificat médical du 17 mai 2022. La requérante a également versé, au dossier de la procédure, un rapport psychologique rédigé par le même psychologue clinicien, R.E.R., le 8 avril 2025.

6.4.1.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le certificat médical du 17 mai 2022 met en évidence la présence de plusieurs lésions cicatricielles sur le corps de la requérante, notamment sur le poignet et le coude gauches, l'avant-bras droit, et la cuisse gauche, ce qui correspond aux zones - où son oncle l'aurait

frappée et fouettée avec un fil barbelé - mentionnées par la requérante lors de son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 12).

De plus, le Conseil relève qu'il ressort dudit certificat que les lésions cicatricielles sur le corps de la requérante sont considérées « compatibles » avec son récit par la professionnelle de la santé qui en est l'auteure.

6.4.1.2 Ensuite, le Conseil constate que la requérante produit un certificat médical, daté du 19 mai 2022, attestant de son excision de type 1 avec excision partielle des petites lèvres.

6.4.1.3 De plus, le Conseil relève qu'il ressort des deux premiers rapports de suivi psychologique produits par la requérante qu'elle présente des souvenirs récurrents, involontaires et envahissants des événements ; des rêves répétitifs dont le contenu et les émotions sont liés à l'événement traumatique et qui provoquent un sentiment de détresse et des insomnies ; des réactions dissociatives, telles que des flash-backs, qui envahissent son esprit ; une détresse psychologique intense ou prolongée lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant un aspect de l'événement traumatique, qui va parfois jusqu'à paralyser la requérante ; un évitement cognitif à cause duquel elle se fixe et arrête de comprendre lorsqu'elle vit une réminiscence ; une hypervigilance et de graves troubles du sommeil ; des altérations cognitives associées à l'événement traumatique, dont notamment des croyances ou attentes négatives persistantes ou exagérées à propos d'elle-même, des autres ou du monde inspirées par les protagonistes de son histoire, ou un état émotionnel négatif persistant en raison d'émotions très douloureuses, dont la peur, ou encore une incapacité persistante de ressentir des émotions positives cachée sous un masque d'insouciance.

S'agissant du rapport psychologique du 8 avril 2025 - annexé à la requête -, le Conseil relève que le psychologue clinicien précise que « *Les auditions, particulièrement longues et éprouvantes, avaient été pour elle une épreuve immense. Il faut rappeler que [la requérante] présente des symptômes caractéristiques du traumatisme, dont le mécanisme d'évitement est central. Pour une personne dans cet état, revenir sur les détails les plus douloureux de son passé – et surtout devoir les répéter – demande un effort émotionnel considérable, souvent au prix d'une grande souffrance. Elle avait néanmoins tenté de dépasser ses blocages pour faire entendre ce qu'elle avait vécu. Elle croyait sincèrement avoir réussi à s'expliquer* ». Le Conseil relève également que le psychologue clinicien se dit extrêmement préoccupé par l'état psychologique de la requérante et redoute un passage à un état dépressif majeur, voire chronique, avec un risque réel d'effacement de toute capacité à se reconstruire.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne, à la lecture des deux premiers rapports psychologiques, que la partie défenderesse n'ait pas considéré que la requérante présentait des besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de sa demande. En effet, le Conseil relève que, si elle estime dans la décision querellée que la souffrance psychologique de la requérante n'est pas remise en cause et énumère une longue liste de ses symptômes, la partie défenderesse a toutefois considéré que « *Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent* ». S'il concède que le dépôt des deux premiers rapports de suivi psychologique le jour même de l'entretien personnel de la requérante a pu interférer avec la mise en place de mesures adaptées à ses besoins spécifiques, le Conseil constate cependant qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse aurait tenu suffisamment compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Dans la même lignée, si la partie défenderesse développe, à la fin de la motivation de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estime que « rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de [sa] demande de protection internationale », la partie défenderesse reste toutefois muette sur l'impact d'un tel état psychologique sur la capacité de la requérante à restituer fidèlement son récit d'asile, alors même que la nature et la gravité des troubles décrits dans ces attestations convergentes auraient dû pousser la partie défenderesse à analyser la crédibilité des déclarations de la requérante à l'aune de cette vulnérabilité psychologique, ce qui n'a pas non plus été suffisamment le cas en l'espèce aux yeux du Conseil. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère insuffisant et stéréotypé de la motivation de la décision attaquée concernant les rapports de suivi psychologique dans la mesure où elle se limite en substance à mettre en avant l'impossibilité d'établir un lien objectif entre l'état de santé physique et psychologique de la requérante avec les faits qu'elle invoque.

Le Conseil relève encore qu'il ressort des rapports psychologiques précités que les symptômes de stress post-traumatique manifestés par la requérante sont directement liés aux expériences traumatisantes qu'elle a relatées au cours de ses séances avec le psychologue clinicien, expérience que ce dernier résume dans

lesdits rapports et qui correspondent au récit de la requérante dans le cadre de la présente procédure de demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que le psychologue clinicien, dans son dernier rapport, déclare même « *Je réaffirme donc, en conscience et selon les normes de ma profession, que la souffrance psychique de [la requérante] trouve sa source principale dans les violences qu'elle a subies dans son pays d'origine, en particulier son excision et les traitements brutaux liés à la tentative de mariage forcé. Ces événements constituent les traumatismes fondamentaux à l'origine de son état actuel* ».

6.4.1.4 Pour sa part, le Conseil estime que, lue conjointement avec les déclarations de l'intéressée, cette documentation doit à tout le moins être analysée comme un commencement de preuve des faits de persécution invoqués en l'espèce.

Le Conseil estime par ailleurs que cette même documentation est de nature à expliquer certaines lacunes relevées dans les propos de la requérante.

6.4.2 Premièrement, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la requérante - bien qu'elle ait déclaré avoir toujours eu une 'bonne relation' avec son père et ait bénéficié de certaines libertés - n'a pas évolué dans une famille progressiste, mais plutôt dans une famille conservatrice et religieuse.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que différents éléments viennent appuyer ce constat et que les déclarations consistantes de la requérante sur ces points peuvent être tenues pour établies. A cet égard, le Conseil relève notamment le fait que la requérante est d'origine ethnique peule, de religion musulmane et qu'elle a été excisée à un très jeune âge, éléments qui ne sont pas contestés par les parties en l'espèce. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort des informations fournies dans la requête, notamment le COI Focus intitulé « Guinée - Les mariages forcés » du 15 décembre 2020 (requête, p. 21), que la pratique du mariage forcé est particulièrement fréquente chez les Peuls et plus prégnante chez les musulmans (COI Focus précité, pp. 14 et 15).

De plus, le Conseil estime que le fait qu'elle n'a pas terminé l'école primaire, qu'elle était obligée de suivre des cours coraniques et qu'elle a cherché à cacher l'arrêt de ceux-ci à son père, sont des éléments qui viennent s'ajouter à ceux relevés ci-avant.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse fait une interprétation très large du concept de 'bonne relation' entre la requérante et son père, sans avoir tenu compte de l'ensemble de ses déclarations sur ce point. En effet, le Conseil relève que, si la requérante a déclaré avoir une bonne relation avec ce dernier, elle a toutefois également précisé « j'avais une bonne relation avec lui mais ça ne veut pas dire que je communiquais avec lui » (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 18). Le Conseil estime que cette précision remet largement le concept de bonne relation, tel que l'interprète la partie défenderesse en l'espèce, en cause. A cet égard, le Conseil estime que cette absence de communication correspond au caractère traditionaliste de la famille de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le contexte familial traditionaliste dans lequel la requérante déclare avoir grandi peut être tenu pour établi.

6.4.3 Deuxièmement, le Conseil relève que, durant l'entretien personnel de la requérante, bien qu'il ait posé beaucoup de questions fermées à la requérante, l'Officier de protection n'a pas approfondi les faits de violence subis par la requérante qu'elle a mentionnés au cours de son récit libre. En effet, le Conseil relève que si l'Officier de protection a posé quelques questions à la requérante lorsqu'il a analysé le certificat médical attestant des lésions cicatricielles sur son corps, il n'a toutefois pas demandé à la requérante de relater cet événement en détails. Or, il s'agit d'un événement majeur dans le récit de la requérante et du fait à l'origine de sa fuite. Le Conseil considère néanmoins qu'au vu des déclarations de la requérante, étayée par la production d'un certificat médical jugeant compatible les constats médicaux posés et les propos de la requérante, que cet événement peut être tenu pour établi.

6.4.4 Troisièmement, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos consistants et empreints de sentiment de vécu concernant la dynamique familiale, l'annonce du projet de mariage forcé, la période de deux mois durant laquelle son père n'a plus abordé le sujet et a donné l'impression d'avoir abandonné ledit projet, le moment où son père lui a fait savoir qu'il avait choisi une date et où son oncle l'a battue pour avoir répondu à son père, ainsi que sa fuite.

6.4.5 De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant la confusion relative aux cours coraniques relevée dans la décision querellée (requête, p. 16). A cet égard, le Conseil relève que la requérante, déclarant « Je dirais que peut être que c'est par rapport à mon refus de continuer à apprendre le coran » (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 18), semble effectivement émettre l'hypothèse que son père aurait pris connaissance de son stratagème pour lui faire croire qu'elle poursuivait lesdits cours, ce qui l'aurait poussé à vouloir la marier de force, ce qui n'apparaît pas invraisemblable dans

les circonstances particulières de la cause. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a déclaré à plusieurs reprises ne pas savoir pour quelle raison son père a décidé de la marier de force.

Quant au fait que la requérante n'aurait pas cherché à se renseigner sur les raisons à l'origine de ce mariage forcé, le Conseil relève, de même que la requête, que lorsque la requérante a tenté de communiquer avec son père le 16 décembre 2021 elle a été violemment battue par son oncle, ce qui correspond aux informations contenues dans la requête sur la société guinéenne, notamment en ce qui concerne la place de la famille et les nombreuses violences dont elles font l'objet (requête, pp. 20 à 23).

6.4.6 S'agissant de sa relation amoureuse, le Conseil relève que si le petit ami de la requérante lui a proposé de l'épouser et d'en parler à son père, cela ne veut pas dire que la requérante pouvait se permettre de faire cette proposition à son père. A cet égard, le Conseil constate que la requérante a clairement expliqué qu'il n'était pas possible qu'elle suggère son petit ami à son père parce qu'une relation préexistante au mariage ne serait pas tolérée au regard de la religion. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir rejoindre la requête en ce qu'elle soutient que « *Il est donc au contraire tout à fait logique que la requérante ne lui ait pas avoué à ce moment-là qu'elle était déjà en relation avec un homme. Cela n'aurait fait qu'empirer la situation et potentiellement précipiter le mariage pour rétablir l'honneur de la famille. Le reproche de la partie adverse manque dès lors de pertinence et ne tient pas compte du contexte particulier dans lequel s'inscrivent ces faits* » (requête, p. 17).

6.4.7 Concernant le mari forcé de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête à cet égard.

En effet, le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations de la requérante lorsqu'elle soutient que les parents de la requérante auraient pu l'informer au sujet de son futur mari forcé ou encore qu'elle aurait pu entendre par hasard une conversation dans la concession, alors que la requérante a précisé « j'avais une bonne relation avec lui mais ça ne veut pas dire que je communiquais avec lui » et « Je n'avais pas ce genre d'échange avec mon père » (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 18). Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort d'autres déclarations de la requérante qu'elle n'assistait pas aux conversations de son père avec d'autres personnes, tel que son futur mari forcé (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 21). Au vu du type de relation décrite par la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que son père ne lui ait pas fait part de la manière dont il a fait la connaissance de son ami, le futur mari forcé de la requérante.

Ensuite, le Conseil relève que la confusion relative aux enfants de son mari forcé reprise dans la décision querellée peut effectivement s'expliquer par la distinction entre le fait de les avoir aperçus au détour d'une rue et de les connaître, comme le soutient la requête.

Pour ce qui est de la description du futur mari forcé de la requérante en tant que telle, le Conseil ne peut que suivre la requête en ce qu'elle relève qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur ce point au cours de son entretien personnel.

6.4.8 Par ailleurs, le Conseil estime également pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête pour ce qui concerne les tentatives d'opposition de la requérante au projet de mariage forcé de son père.

En effet, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la requête, que la requérante a essayé de s'y opposer et qu'elle espérait, vu les quelques semaines de silence de son père à ce propos, que son plaidoyer avait fonctionné et qu'il avait été compréhensif et avait, en conséquence, abandonné son projet.

Ensuite, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée visant l'installation de la mère de la requérante à Pita est, comme le soutient la requête, sans pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil relève que la situation de la requérante et celle de sa mère sont totalement différentes, cette dernière ayant été chassée du domicile familial et bannie, alors que la requérante a, pour sa part, fui le domicile familial et un mariage forcé organisé par son père qui plus est.

De plus, s'agissant du motif de la décision querellée soulignant que la requérante n'a pas mentionné le nom de son petit ami à son père, le Conseil renvoie au point 6.4.6 du présent arrêt.

En outre, le Conseil considère, à l'instar de la requête, que les moyens de s'opposer au mariage de la requérante étaient extrêmement limités. A cet égard, la requête souligne, à juste titre, l'impuissance de sa mère, son jeune âge, son absence de ressource propre, le contexte sociétal très compliqué pour qu'une jeune fille fasse valoir ses droits et la réticence des autorités à intervenir dans la sphère familiale. Le Conseil relève encore que la requérante pensait naïvement que son père avait mis ce projet de côté après avoir discuté avec elle.

Enfin, le Conseil constate que la contradiction relevée dans la décision attaquée ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil ne peut que suivre les développements de la requête en ce qu'ils expliquent que la requérante n'a jamais déclaré avoir appris qu'elle serait mariée en date du 25 décembre lors de l'annonce faite par son père en octobre. A cet égard, le Conseil relève d'une part que la requérante a déclaré « [...] le lendemain je me suis rendue au boulot sans savoir qu'il était en train d'organiser et préparer ce mariage » et estime que, si elle mentionne la date du 25 décembre ensuite, ce n'est clairement pas parce qu'il lui aurait fait part de cette date lors de l'annonce mais parce qu'elle explique qu'il avait même choisi une date à son insu (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p.14). D'autre part, le Conseil relève que, interrogée spécifiquement sur cette date, la requérante a déclaré : « Quand apprenez-vous qu'une date est planifiée pour le mariage ? La date du mariage était prévue le 25 décembre 2021. Quand apprenez-vous qu'elle est fixée ? Le 16 décembre 2021. » (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, pp. 20 et 21). Par ailleurs, le Conseil relève que la date du 25 décembre n'est nullement mentionnée dans l'attestation de suivi psychologique du 7 février 2025, que ce soit en page trois ou ailleurs, contrairement à ce que mentionne la décision attaquée. Cependant, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique du 27 juin 2023, fait, elle, référence à cette date mais sans détailler les événements à suffisance pour distinguer si l'auteur de l'attestation parle de l'annonce du projet de mariage ou des discussions qui ont suivi. A cet égard, le Conseil relève notamment que l'attestation mentionne la fuite de la requérante le 22 décembre avant de revenir sur les événements du 16 décembre.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la requérante établit être d'ethnie peul, avoir grandi dans une famille musulmane traditionaliste, avoir été excisée très jeune, ne pas avoir terminé l'école primaire, avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé et avoir été violemment battue en tentant de s'y soustraire.

6.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitements allégués par la requérante de la part de son père et de son oncle sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

6.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son père, lequel cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

6.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations auxquelles renvoie la requête introductive d'instance (voir les sources citées dans la requête, et notamment les pages 18 à 22 du COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020). Il en ressort notamment que les mariages forcés en Guinée restent une réalité malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et que même si plusieurs sources indiquent qu'il est possible pour une femme majeure d'intenter une action en justice, il persiste néanmoins de très fortes difficultés (notamment financières, pratiques ou sociétales) pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, l'entourage familial de la femme jouant à cet égard un rôle prépondérant. La femme qui refuse un mariage forcé s'expose également à être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société, une telle situation devant se régler, selon la mentalité guinéenne traditionnelle, dans le cercle familial.

6.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard à la vulnérabilité particulière de la requérante au vu de son état psychologique, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

6.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

6.9.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ressort des développements qui précèdent qu'au contraire de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil tient pour sa part pour établi, au terme d'un examen individuel de la demande de protection internationale formulée par la requérante, qu'elle a subi dans son très jeune âge une excision de type 1, qu'elle a fait l'objet d'un projet de mariage forcé que son père a tenté de lui imposer de force et qu'elle a été gravement violente par son oncle suite à son opposition au projet de son père. Le Conseil considère dès lors, comme il a été souligné au point 6.6 du présent arrêt, que les maltraitances établies par la requérante, sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une

persécution, mais peuvent également s'analyser comme des violences physiques et mentales dirigées contre la requérante en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, f) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en particulier de l'existence d'un groupe social des femmes en Guinée, le Conseil souligne par ailleurs que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

*« 57. [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques.*

*58. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 79 de ses conclusions, des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de tels comportements, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence ».*

Au vu des informations à la disposition du Conseil (voir notamment le COI Focus « Guinée – les mariages forcés » du 15 décembre 2020), il convient de relever que les femmes en Guinée font l'objet de diverses formes de violence, de discrimination et d'injustice en raison de la persistance de préjugés socioculturels. Il apparaît ainsi que si les dispositions du nouveau code civil guinéen, comme celles du code pénal (en son article 319), interdisent le mariage forcé, la pratique du mariage forcé demeure néanmoins un phénomène fort développé sur l'ensemble du territoire guinéen, avec des taux de prévalence différents selon plusieurs critères (région concernée, milieu de résidence et milieu familial de la jeune fille, âge, religion ou ethnie de celle-ci), les jeunes filles non scolarisées étant particulièrement vulnérables et sans moyen de s'opposer à la volonté familiale. Comme développé ci-avant, il ressort des mêmes informations que la jeune fille refusant ou se soustrayant à un mariage forcé est fortement susceptible de se faire rejeter et/ou violenter par sa famille dont elle atteint à l'honneur, et d'être stigmatisée par la société environnante. Le recours à la protection des autorités nationales reste très difficile, notamment en raison de la stigmatisation à laquelle les victimes s'exposent en s'opposant à une union imposée et en raison du coût et de la longueur des procédures judiciaires. Dans ces conditions, le Conseil considère que les femmes guinéennes qui ont été ou peuvent être victimes d'un mariage imposé et qui entendent s'y soustraire, constituent un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et sont susceptibles, comme c'est le cas en l'espèce, d'être exposées de ce fait à des persécutions.

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil estime que dans le contexte prévalant actuellement pour les femmes en Guinée, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

6.9.2 Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance, au vu de son profil et des circonstances de fait de l'espèce, qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les autres critiques formulées dans la requête introductive d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN